

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1197

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à allonger la durée minimale de réflexion de la personne à compter de la notification de la décision mentionnée au III.

À l'issue de ce délai, la personne pourra confirmer au médecin sa demande d'administration de la substance létale, garantissant ainsi un temps de réflexion suffisant pour un consentement pleinement éclairé.